

ASSOCIATION CATHEDRALE DE BOULOGNE SUR MER

déclarée à la sous-préfecture de Boulogne sur mer le 19 avril 2006

annonce au journal officiel n° 1222

n° de parution : 20060020

SIRET n° 52407509000018

ARTICLE 1er - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION CATHEDRALE DE BOULOGNE SUR MER

Elle est constituée suite à la dissolution de l'association « Les amis de la cathédrale » et de la dissolution de l'association « Carillon Notre Dame », dont les actifs lui ont été dévolus.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de contribuer à la rénovation et à l'entretien, de faire connaître et d'animer la cathédrale de Boulogne sur mer, dans la mesure où les activités ne sont pas du ressort strictement culturel déjà couvert par l'Association Diocésaine d'Arras (dont les statuts ont été déposés à la Préfecture du Pas de Calais le 26 février 1924 – publication au Journal Officiel du 6 mars 1924).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Boulogne sur mer, 2 parvis Notre Dame.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration .

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres de droit,
- c) Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 6 – MEMBRES – COTISATION

Sont membres d'honneur :

- l' Evêque d'Arras, de Boulogne sur mer et Saint-Omer,
- le Maire de Boulogne sur mer ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres de droit :

- Le Curé de la paroisse à laquelle est rattachée la cathédrale,
- 1 représentant de l'Association Diocésaine d' Arras ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs : les personnes majeures qui versent annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
 - b) le décès,
 - c) la radiation prononcée par le conseil d'administration :
 - pour non paiement de la cotisation, six mois après l'échéance de celle-ci, à l'exception des membres de droit et des membres d'honneur qui en sont dispensés.
 - pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et par écrit.
- Sur demande de recours, le conseil d'administration statuera définitivement.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) Le montant des cotisations.
- 2°) Les dons et mécénats qui pourraient lui être accordés, destinés à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose ; ainsi que les legs et toute autre libéralité dans le respect de la réglementation en vigueur.
- 3°) Les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle peut posséder .
- 4°) Les recettes provenant des souscriptions et manifestations organisées en faveur de l'association, ainsi que de la vente de tous articles à caractère religieux.
- 5°) Les subventions perçues de l'Etat, et de toute autre collectivité territoriale, ainsi que de toute institution souhaitant participer aux actions en cours.
- 6°) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 20 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale, et renouvelé par tiers chaque année. Les membres sortant la première et la deuxième année sont tirés au sort.

Les membres du conseil sont rééligibles.

Pour devenir administrateur, il faut être membre de l'association depuis au moins 1 an, être parrainé par un membre du conseil d'administration et être coopté par le conseil, puis être élu par l'assemblée générale sur présentation du conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est alors procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les membres d'honneur sont invités avec voix consultative.

Les membres de droit sont, de droit, membres du conseil d'administration, avec voix délibérative.

Le Curé, ou son représentant, a un droit de veto lorsqu'il considère qu'une délibération porterait gravement atteinte au caractère religieux de la cathédrale.

Le conseil d'administration définit les moyens à mettre en œuvre afin de répondre au mieux à l'objet social de l'association tel qu'il est défini à l'article 2.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, et au moins une fois par semestre, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si 50% des membres au moins sont présents ou ont donné pouvoir.

Un membre peut détenir 2 pouvoirs au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10- LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, pour une durée limitée à 1 année, un bureau composé de :

- 1) Un président, et un vice-président,
- 2) Un secrétaire, et un secrétaire adjoint,
- 3) Un trésorier, et un trésorier adjoint,

Le mandat des membres du bureau court jusqu'au premier conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le président convoque et préside les conseils d'administration et les assemblées générales.

Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration, dirige et contrôle l'administration générale de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, et rend compte au conseil d'administration. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le vice-président remplace le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

Le secrétaire assiste le président dans ses tâches, rédige les procès-verbaux de séances et la correspondance, classe, conserve les archives de l'association .

Le trésorier assure la tenue et le suivi des comptes en matière de finances. Il recouvre les créances, paie les dettes, utilise les fonds conformément aux instructions du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu' ils soient.

Elle se réunit au moins une fois chaque année, et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle entend également les rapports du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus aux membres du conseil d'administration, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres actifs.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés ; étant précisé que les membres d'honneur ne prennent pas part aux votes et que, pour voter, les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation. Les membres peuvent être représentés par un autre membre muni d'un pouvoir spécial. Un membre peut détenir 4 pouvoirs au maximum. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil, à bulletin secret. Pour être élu, un membre doit réunir au moins 50 % des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour :

- une modification des statuts,
- ou la dissolution de l'association,
- ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour ne comporte qu'un seul point.

Sur première convocation, l'assemblée, pour valablement délibérer, doit réunir le 1/3 des membres de l'association (présents ou représentés). Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée pourra à nouveau être convoquée dans les 30 jours, et délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaires aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu,

sera dévolu :

- à une association poursuivant des buts similaires,
- ou à l'Association Diocésaine d'Arras, dans le but exclusif de répondre aux besoins définis à l' article 2.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à compléter et préciser les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

Ces statuts ont été révisés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 /12 /2014

A Boulogne sur mer, le 11/12/2014

Le vice-président
Thierry Humez

Le président
Frédéric Bonvoisin